

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ORGANISMES DE FORMATION DU 10 JUIN 1988

IDCC 1516

Brochure 3249

TEXTE INTÉGRAL

09/04/2024

Convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988	1
Préambule	1
Champ d'application	1
Durée. Dénonciation. Révision. Adhésion	1
Droit syndical. Représentants du personnel	2
Embauche	3
Établissement du contrat de travail	3
Contrat de travail à durée indéterminée intermittent	4
Période d'essai	5
Modification du contrat de travail pour motif économique	5
Rupture du contrat de travail à durée indéterminée	5
Durée et travail et aménagement du travail	6
Formation professionnelle	9
Congés payés	9
Jours fériés et congés	9
Absence pour maladie et indemnisation	10
Maternité, paternité, adoption et éducation des enfants	11
Prévoyance complémentaire	11
Défense et citoyenneté. Réserve militaire	11
Commissions paritaires	11
Politique d'emploi catégoriel	12
Classification conventionnelle	12
Rémunérations minimales conventionnelles	16
Compétences des emplois de formateur	16
Textes Attachés	17
Accord du 20 décembre 1991 relatif aux retraites complémentaires ARRCO	17
Champ d'application	17
Calendrier des cotisations	17
Répartition du taux supplémentaire	17
Reconstitution de carrière	17
Condition d'application	17
Demande d'extension	17
Accord du 3 juillet 1992 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance	17
1. Objet	18
2. Champ d'application : bénéficiaires	18
3. Décès	18
4. Invalidité totale et définitive	19
5. Rente éducation	19
6. Incapacité-invalidité temporaire totale	19
7. Invalidité permanente totale ou partielle	19
8. Situations particulières	19
9. Salaire de référence	20
10. Revalorisation des prestations	20
11. Gestion du régime de prévoyance	20
12. Commission paritaire de prévoyance et santé	22
13. Information des participants du régime	22
14. Fonds d'action sociale	22
15. Modification, résiliation, dénonciation	22
16. Date d'effet	23
17. Dépôt, demande d'extension	23
Annexes	23
Annexe : Cotisations	23
Annexe II : Prestations	23
Avenant du 6 juillet 1999 modifiant l'accord de prévoyance du 3 juillet 1992	25
Préambule	25
Accord du 6 décembre 1999 relatif à la mise en place de la réduction du temps de travail dans les organismes de formation (1)	25
TITRE Ier : Durée du travail et contingent d'heures supplémentaires	25
TITRE II : Réduction du temps de travail pour les salariés de la branche	26
TITRE III : Autres dispositions relatives à l'aménagement et à la réduction du temps de travail	27
TITRE IV : Dispositions spécifiques aux formateurs D et E	28
TITRE V : Dispositions relatives au CDD d'usage	29
TITRE XII : Dispositions spécifiques aux jours fériés	29
TITRE XIII (1) : Durée de l'accord et application	29
Avenant du 25 novembre 2002 portant modification à l'accord du 3 juillet 1992 relatif à la prévoyance	29
Accord du 3 juillet 2003 portant modifications à l'accord 'Prévoyance' du 3 juillet 1992	29
Préambule	29
Adhésion par lettre de la FIECI CFE-CGC à la convention du 9 novembre 2004	30
Avenant du 13 septembre 2005 à l'accord prévoyance du 3 juillet 1992 relatif au réexamen des conditions d'organisation de la mutualisation du régime et choix des organismes assureurs	30
Accord du 21 avril 2006 relatif à la création et à la mise en oeuvre des CQP	31
Accord du 21 avril 2006 relatif à la création du CQP « Formateur consultant »	32
Annexes	32
Accord du 30 mars 2007 relatif à l'amélioration de l'accès des travailleurs handicapés	45
Préambule	45
Accord du 24 mai 2007 relatif au temps de travail des formateurs D et E	45



Accord du 14 février 2008 relatif à la modernisation des conditions d'emploi des salariés de la branche formation	46
Annexe	48
Accord du 13 octobre 2008 relatif à la prévoyance	48
Accord du 16 septembre 2008 portant modification de l'accord prévoyance du 3 juillet 1992	48
Accord du 24 mars 2009 relatif à la politique de développement de l'emploi des personnes handicapées	50
Article unique	50
Annexe I	51
Avenant du 20 octobre 2009 à l'accord du 3 juillet 1992 relatif à la prévoyance	52
Avenant du 14 décembre 2009 à l'accord du 3 juillet 1992 relatif à la prévoyance	52
Avenant n° 11 du 11 décembre 2009 relatif au paritarisme et aux commissions paritaires	55
Adhésion par lettre du 17 janvier 2011 du SNPF CGT à la convention	56
Accord du 27 mars 2012 relatif à la recodification de la convention	57
Accord du 27 mars 2012 relatif à l'emploi des seniors	62
Préambule	62
Annexe	63
Avenant du 27 mars 2012 relatif aux commissions paritaires	63
Accord du 27 mars 2012 relatif au CQP « Formateur consultant »	65
Préambule	65
Avenant du 14 novembre 2013 à l'accord du 3 juillet 1992 relatif à la prévoyance	66
Préambule	66
Avenant du 19 juin 2014 à l'accord du 3 juillet 1992 relatif à la prévoyance	67
Préambule	67
Avenant du 23 octobre 2014 modifiant l'article 18.2 relatif aux commissions paritaires	67
Avenant du 22 janvier 2015 à l'accord du 3 juillet 1992 relatif à la prévoyance	68
Avenant du 15 juin 2015 relatif au CQP « Assistant de formation »	68
Préambule	68
Annexe	70
Accord du 19 novembre 2015 relatif à la couverture complémentaire obligatoire frais de santé	71
Préambule	71
Annexes	75
Annexe I Prestations	75
Annexe II Taux de cotisation auprès des organismes assureurs recommandés	76
Annexe III Dispenses d'adhésion	76
Avenant du 19 novembre 2015 à l'accord du 3 juillet 1992 relatif à la prévoyance	76
Avenant du 28 juin 2016 à l'accord du 3 juillet 1992 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance	80
Avenant du 28 juin 2016 à l'accord du 19 novembre 2015 relatif à la couverture complémentaire obligatoire frais de santé	80
Avenant du 21 octobre 2016 à l'accord du 19 novembre 2015 relatif à la couverture complémentaire obligatoire frais de santé	81
Avenant du 21 octobre 2016 à l'accord du 3 juillet 1992 relatif à la prévoyance	81
Accord du 16 janvier 2017 relatif à la classification des emplois et des métiers	82
Titre Ier Refonte de la classification conventionnelle	82
Titre II Impact de la nouvelle classification sur les autres dispositions de la convention collective	86
Titre III Entrée en vigueur, mise en oeuvre, suivi	87
Annexe	87
Avenant du 7 juin 2017 portant modification de l'accord prévoyance du 3 juillet 1992	87
Adhésion par lettre du 4 décembre 2017 du SYNOFDES à la convention	88
Accord du 14 septembre 2017 relatif à la création du CQP « Conseiller commercial en formation »	88
Préambule	88
Avenant du 22 novembre 2017 à l'accord du 19 novembre 2015 relatif au régime obligatoire frais de santé	89
Préambule	90
Annexe	90
Avenant du 1er décembre 2017 portant modification des articles 18.1 et 18.2 de la convention collective	91
Avenant du 30 janvier 2018 portant modification de l'accord de prévoyance du 3 juillet 1992	91
Préambule	91
Avenant du 12 juin 2018 modifiant les dispositions relatives à la commission paritaire nationale	91
Préambule	91
Avenant du 3 juillet 2018 à l'accord du 19 novembre 2015 relatif au régime obligatoire de frais de santé à effet du 1er janvier 2016	92
Préambule	93
Annexe	93
Avenant du 11 décembre 2018 à l'accord du 3 juillet 1992 relatif au degré élevé de solidarité	94
Préambule	94
Annexe	94
Avenant du 11 décembre 2018 à l'accord du 19 novembre 2015 relatif au régime obligatoire des frais de santé	96
Préambule	96
Annexe	97
Avenant du 13 décembre 2018 portant modification de l'article 6 de la convention collective	98
Préambule	98
Avenant du 5 février 2019 à l'accord du 3 juillet 1992 relatif au régime obligatoire de prévoyance	98
Préambule	99
Avenant du 15 octobre 2019 à l'accord du 19 novembre 2015 relatif au régime obligatoire frais de santé	99
Préambule	99
Annexe	100
Adhésion par lettre 19 novembre 2019 du SNEPAT FO à l'accord du 14 mars 2019	100
Accord de méthode du 9 avril 2020 relatif à l'organisation du dialogue social suite à l'épidémie de Covid-19	100
Préambule	100
Annexe	101
Accord du 23 avril 2020 relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes	101

Préambule	101
Accord du 12 juin 2020 relatif à l'intéressement	105
Préambule	105
Annexe : Accord type d'entreprise relatif à l'intéressement	106
Préambule	106
Avenant du 12 juin 2020 relatif à la précision des dispositions conventionnelles traitant des jours mobiles	108
Préambule	108
Accord du 10 novembre 2020 relatif au temps partiel	109
Préambule	109
Avenant du 10 novembre 2020 relatif aux absences pour enfants malades	112
Préambule	112
Avenant du 1er décembre 2020 à l'accord du 3 juillet 1992 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance	113
Préambule	113
Avenant du 1er décembre 2020 à l'accord du 19 novembre 2015 relatif à la couverture complémentaire obligatoire frais de santé	115
Préambule	115
Accord du 18 décembre 2020 relatif à la formation professionnelle et au développement des compétences	117
Préambule	117
Titre Ier Instances paritaires de pilotage et de déploiement de la politique de formation de la branche	117
Titre II Financement de la politique de formation de branche	119
Titre III Accompagner le développement des compétences, en soutien des projets de l'entreprise et dans un objectif de sécurisation des parcours professionnels	121
Titre IV Promouvoir l'apprentissage comme dispositif de formation et d'insertion professionnelle	121
Titre V Mener, développer et renforcer la politique de certification professionnelle	123
Titre VI Dispositions finales	123
Avenant du 15 septembre 2021 à l'accord de méthode du 9 avril 2020 et son avenant du 18 décembre 2020 relatif à l'organisation du dialogue social suite à l'épidémie de « Covid-19 »	123
Préambule	123
Adhésion par lettre du 21 décembre 2021 du syndicat des consultants-formateurs indépendants (SYCFI) à la convention collective nationale	124
Avenant du 19 novembre 2021 à l'accord du 3 juillet 1992 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance	124
Préambule	124
Avenant du 19 novembre 2021 à l'accord du 19 novembre 2015 relatif à la couverture complémentaire obligatoire frais de santé	125
Préambule	125
Accord du 25 novembre 2021 relatif à la reconversion ou à la promotion par alternance (Pro-A)	126
Préambule	126
Annexe : Liste des certifications éligibles et argumentaire associé	127
Chapitre 1er Métiers relevant de la filière « Formation, accompagnement et ingénierie »	128
Chapitre 2 Métiers relevant de la filière « Développement »	131
Chapitre 3 Métiers relevant de la filière « Supports »	133
Avenant du 25 novembre 2021 à l'accord de méthode du 9 avril 2020 et à ses avenants relatif à l'organisation du dialogue social suite à l'épidémie de « Covid-19 »	136
Annexe	137
Adhésion par lettre du 20 décembre 2021 de la FESSAD-UNSA à la convention collective nationale	137
Avenant du 9 mars 2022 à l'accord du 18 décembre 2020 relatif à la formation professionnelle et au développement des compétences	137
Préambule	137
Avenant du 19 avril 2022 à l'accord du 3 juillet 1992 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance	137
Préambule	138
Avenant du 19 avril 2022 à l'accord du 19 novembre 2015 relatif à la couverture complémentaire obligatoire frais de santé	140
Préambule	140
Avenant du 9 mai 2022 à l'accord du 3 juillet 1992 relatif à la couverture complémentaire d'un régime de prévoyance	141
Préambule	141
Avenant du 8 juillet 2022 relatif au temps de préparation des réunions paritaires de branche	142
Préambule	142
Annexe	142
Accord du 8 juillet 2022 relatif à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des salarié(e)s en situation de handicap	143
Préambule	143
Annexes	147
Avenant du 25 octobre 2022 à l'accord du 25 novembre 2021 relatif à la reconversion ou à la promotion par alternance (Pro-A)	147
Préambule	147
Avenant du 6 décembre 2022 à l'accord du 3 juillet 1992 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance	148
Préambule	148
Accord de méthode du 30 novembre 2022 relatif aux travaux de mise à jour de la convention collective	150
Préambule	150
Avenant du 30 novembre 2022 relatif à la réécriture de la convention collective (article 5 « Établissement du contrat de travail »)	151
Préambule	151
Avenant du 30 novembre 2022 relatif à la réécriture de la convention collective (article 7 « Période d'essai »)	152
Préambule	153
Avenant du 30 novembre 2022 relatif à la réécriture de la convention collective (article 8 « Modification du contrat de travail pour motif économique »)	154
Préambule	154
Avenant du 6 décembre 2022 à l'accord du 19 novembre 2015 relatif à la couverture complémentaire obligatoire frais de santé	154
Préambule	155
Avenant du 6 décembre 2022 à l'accord du 3 juillet 1992 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance	156
Préambule	156
Avenant du 6 février 2023 relatif à la réécriture de la convention collective (article 2 « Durée. Dénonciation. Révision. Adhésion »)	156
Préambule	157
Avenant du 6 février 2023 relatif à la réécriture de la convention collective (article 4 « Embauchage »)	158



Préambule	158
Avenant du 6 février 2023 relatif à la réécriture de la convention collective (article 9 « Rupture du contrat de travail à durée indéterminée »)	158
Préambule	159
Avenant du 1er mars 2023 à l'accord du 3 juillet 1992 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance	160
Préambule	160
Avenant du 12 avril 2023 relatif à la réécriture à droit constant de l'article 17 de la convention collective	162
Préambule	162
Avenant du 12 avril 2023 relatif à la réécriture à droit constant de l'article 11 de la convention collective	163
Préambule	163
Avenant du 12 avril 2023 relatif à la réécriture à droit constant de l'article 12 de la convention collective	164
Préambule	164
Avenant du 12 avril 2023 relatif à la réécriture à droit constant de l'article 15 de la convention collective	165
Préambule	166
Accord de méthode du 12 avril 2023 relatif à la fixation de l'agenda social pour les années 2023 à 2025	167
Préambule	167
Avenant du 27 juin 2023 relatif à la réécriture à droit constant de l'article 3	168
Préambule	168
Avenant du 27 juin 2023 relatif à la réécriture à droit constant de l'article 13	170
Préambule	170
Avenant du 27 juin 2023 relatif à la réécriture à droit constant de l'article 16	171
Préambule	172
Avenant du 27 juin 2023 relatif à la réécriture à droit constant de l'article 18	172
Préambule	172
Avenant du 27 juin 2023 relatif à la suppression des articles 19 et 22 de la convention collective	174
Préambule	174
Avenant du 21 septembre 2023 relatif à la réécriture à droit constant de l'article 14	175
Préambule	175
Annexe	176
Avenant du 10 octobre 2023 à l'accord du 19 novembre 2015 relatif à la couverture complémentaire obligatoire frais de santé	176
Préambule	177
Textes Salaires	177
Avenant du 15 décembre 2005 relatif aux salaires	177
Avenant du 18 décembre 2006 relatif aux salaires	178
Annexe	178
Avenant du 27 avril 2009 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2009	179
Annexe	179
Accord du 5 juillet 2011 relatif aux salaires minima au 1er septembre 2011	179
Accord du 27 mars 2012 relatif aux salaires minima au 1er septembre 2012	180
Annexe	180
Accord du 23 janvier 2013 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013	181
Accord du 18 décembre 2013 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2014	181
Annexe	182
Avenant du 10 mars 2016 relatif aux salaires minima au 1er mars 2016	182
Annexe	182
Avenant du 12 juin 2018 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2018	182
Préambule	183
Avenant du 12 septembre 2019 relatif aux salaires minima conventionnels	183
Préambule	183
Avenant du 10 novembre 2020 relatif aux salaires minima conventionnels annuels bruts de l'année 2020	184
Préambule	184
Avenant du 9 juin 2021 relatif aux salaires minima conventionnels annuels bruts de l'année 2021	185
Préambule	185
Avenant du 18 mai 2022 relatif aux salaires minima conventionnels annuels bruts de l'année 2022	186
Préambule	186
Avenant du 30 novembre 2022 relatif aux salaires minima conventionnels annuels bruts de l'année 2022	187
Préambule	187
Avenant du 30 novembre 2022 relatif aux salaires minima conventionnels annuels bruts pour l'année 2023	188
Préambule	188
Avenant du 12 avril 2023 relatif aux salaires minima conventionnels annuels bruts de l'année 2023	189
Préambule	189
Accord professionnel du 14 mars 2019 relatif à l'OPCO des entreprises à forte intensité de main-d'oeuvre	190
Préambule	191
Annexes	197
Textes parus au JORF	JO-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988

Signataires	
Organisations patronales	Chambre syndicale nationale des organismes de formation (CSNFOR) ; Union nationale des organismes de formation (UNORF).
Organisations de salariés	SNEPL CFTC ; Syndicat national de la formation professionnelle CFE-CGC ; SNEPAT FO.
Organisations adhérentes	Syndicat national de l'enseignement de la conduite et de l'éducation routière, fédération de l'éducation nationale (SNECER FEN), par lettre du 24 octobre 1990 ; Union nationale des organismes de développement social, sportif et culturel (UNODESC), par lettre du 19 février 1991 ; Syndicat national de l'enseignement et de la formation privé (SNPEFP) CGT, par lettre du 22 juillet 1991 ; Fédération Formation et enseignement privés (FEP) CFDT, par lettre du 9 août 1994 (BO n° 94-34) ; Fédération nationale du personnel de l'encadrement des sociétés de service informatique, des études, du conseil et de l'ingénierie (FIECI) CFE-CGC, par lettre du 9 novembre 2004 (BO n° 2004-49) ; Syndicat national des personnels de la formation CGT (SNPF CGT), 24, rue de Paris, 93100 Montreuil, par lettre du 17 janvier 2011 (BO n°2011-38) ; SYNOFDES (Syndicat des organismes de formation de l'économie sociale), par lettre du 4 décembre 2017 (BO n°2018-1) ; Syndicat des consultants-formateurs indépendants (SYCFI), par lettre du 21 décembre 2021 (BO n°2022-2) ; Fédération UNSA des syndicats de services, activités diverses, tertiaires et connexes (FESSAD-UNSA), par lettre du 20 décembre 2021 (BO n°2022-8)

Préambule

Dispositions générales

En vigueur étendu

Les parties signataires à la présente convention collective conviennent de la nécessité d'apporter aux salariés du secteur privé de la formation une couverture conventionnelle par des garanties collectives non exclusives des dispositions existantes dans les entreprises du secteur.

Elles conviennent que cette clarification du statut du formateur et du personnel des organismes de formation, de nature à influencer positivement sur la qualité des prestations offertes aux bénéficiaires de la formation, doit s'accompagner d'un accès de l'ensemble des catégories d'entreprises composant ce secteur privé à tous les financements composant la demande de formation, quelle que soit leur nature.

Les conditions favorables à la mise en oeuvre d'une politique conventionnelle dans le secteur privé de la formation professionnelle prendront tout leur sens avec la reconnaissance de sa qualité d'acteur à part entière aux côtés des autres offreurs de formation.

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

Modifié par avenant 1 du 9-11-1988 en vigueur le 1-7-1989 étendu par arrêté du 16-3-1989 JORF 29-3-1989

La présente convention collective règle, sur l'ensemble du territoire national, les rapports entre les employeurs et les salariés des organismes privés de formation.

Sont concernés par cette convention les organismes assurant, à titre principal, l'activité de formation de :

- personnes au travail souhaitant actualiser, élargir leurs connaissances ou augmenter leurs possibilités de promotion (conformément aux lois, règlements et conventions relatifs à la formation professionnelle continue) ;
- personnes à la recherche d'un emploi pour augmenter leurs chances de trouver ou de retrouver une activité professionnelle.

Ces organismes peuvent relever notamment de l'un des codes APE suivants : 8202, 8203, 9218, 9221, 9723.

Toutefois, les dispositions qu'elle contient ne s'étendent pas aux intervenants occasionnels tirant l'essentiel de leurs revenus d'une activité professionnelle autre que celle exercée pour le compte des organismes de formation qui les emploient.

Enfin, l'existence de la présente convention ne fait pas obstacle au recours, par les organismes de formation à des interventions effectuées par des personnes physiques ou morales agissant en tant que prestataires indépendants.

Sont exclus du champ d'application de la présente convention :

- les associations de formation (ASFO) créées à l'initiative d'organisations professionnelles d'employeurs, liées à celles-ci par l'accord-cadre prévu à l'article R. 950-8, alinéa 2, du code du travail, et appliquant la convention collective de la branche que représentent ces organisations ;
- les associations de formation (ASFO) créées à l'initiative d'organisations interprofessionnelles d'employeurs ou de plusieurs organisations professionnelles d'employeurs, liées à celles-ci par l'accord cadre prévu à l'article R. 950-8, alinéa 2, du code du travail, et appliquant une convention collective de branche ou leur propre statut conventionnel ;

- les organismes dispensateurs de formation effectivement contrôlés par, ou liés statutairement à, une entreprise qu'ils comptent pour principale cliente et appliquant le statut conventionnel ou réglementaire de ladite entreprise.

- les centres de formation d'apprentis.

Par lettre du 24 octobre 1990 le syndicat S.N.E.C.E.R. - F.E.N. déclare applicable la présente convention collective nationale à leurs entreprises relevant du code A.P.E. 82-06.

Article 1er

En vigueur non étendu

Modifié par accord du 16-6-1998 BOCC 98-31.

La présente convention collective règle, sur l'ensemble du territoire national, les rapports entre les employeurs et les salariés des organismes privés de formation.

Sont concernés par cette convention les organismes assurant, à titre principal, l'activité de formation de :

- personnes au travail souhaitant actualiser, élargir leurs connaissances ou augmenter leurs possibilités de promotion (conformément aux lois, règlements et conventions relatifs à la formation professionnelle continue) ;
- personnes à la recherche d'un emploi pour augmenter leurs chances de trouver ou de retrouver une activité professionnelle.

Ces organismes peuvent relever notamment de l'un des codes NAF suivants : 80.4C, 80.4D, 91.3E, à l'exception des organismes de formation dépendant d'établissements scolaires ou supérieurs relevant des dispositions de la loi Astier ou de la loi de 1875 relative à l'enseignement supérieur (codes NAF, 80.2C et 80.3Z sauf si leur activité principale relève de la formation professionnelle continue).

Toutefois, les dispositions qu'elle contient ne s'étendent pas aux intervenants occasionnels tirant l'essentiel de leurs revenus d'une activité professionnelle autre que celle exercée pour le compte des organismes de formation qui les emploient.

Enfin, l'existence de la présente convention ne fait pas obstacle au recours, par les organismes de formation, à des interventions effectuées par des personnes physiques ou morales agissant en tant que prestataires indépendants.

Sont exclus du champ d'application de la présente convention :

- les associations de formation (ASFO) créées à l'initiative d'organisations professionnelles d'employeurs, liées à celles-ci par l'accord-cadre prévu à l'article R. 950-8, alinéa 2, du code du travail, et appliquant la convention collective de la branche que représentent ces organisations ;
- les associations de formation (ASFO) créées à l'initiative d'organisations interprofessionnelles d'employeurs ou de plusieurs organisations professionnelles d'employeurs, liées à celles-ci par l'accord-cadre prévu à l'article R. 950-8, alinéa 2, du code du travail, et appliquant une convention collective de branche ou leur propre statut conventionnel ;
- les organismes dispensateurs de formation effectivement contrôlés par, ou liés statutairement à, une entreprise qu'ils comptent pour principale cliente et appliquant le statut conventionnel ou réglementaire de ladite entreprise.
- les centres de formation d'apprentis.

Par lettre du 24 octobre 1990 le syndicat SNECER - FEN déclare applicable la présente convention collective nationale à leurs entreprises relevant du code APE 82-06.

Durée. Dénonciation. Révision. Adhésion

Article 2

En vigueur étendu

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	6. Incapacité-invalidité temporaire totale (Accord du 3 juillet 1992 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance)		19
	6. Incapacité-invalidité temporaire totale (Accord du 3 juillet 1992 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance)		19
	Absence pour maladie et indemnisation (Convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988)	Article 14	10
	Annexe (Avenant du 11 décembre 2018 à l'accord du 3 juillet 1992 relatif au degré élevé de solidarité)		94
	Annexe II : Prestations (Accord du 3 juillet 1992 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance)	Article	23
Arrêt de travail, Maladie	10. Revalorisation des prestations (Accord du 3 juillet 1992 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance)		20
	Absence pour maladie et indemnisation (Convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988)	Article 14	10
	Annexe (Avenant du 11 décembre 2018 à l'accord du 3 juillet 1992 relatif au degré élevé de solidarité)		94
Champ d'application	Annexe II : Prestations (Accord du 3 juillet 1992 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance)	Article	23
	Champ d'application (Convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988)	Article 1er	1
	Champ d'application (Convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988)	Article 1er	1
Chômage partiel	Formes possibles d'aménagement du temps de travail (Accord du 6 décembre 1999 relatif à la mise en place de la réduction du temps de travail dans les organismes de formation (1))		
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988)		
Congés exceptionnels	Jours fériés et congés (Convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988)		
Frais de santé	Annexe (Avenant du 22 novembre 2017 à l'accord du 19 novembre 2015 relatif au régime obligatoire frais de santé)		
	Annexe (Avenant du 3 juillet 2018 à l'accord du 19 novembre 2015 relatif au régime obligatoire de frais de santé à compter du 1er janvier 2016)		
	Annexe (Avenant du 11 décembre 2018 à l'accord du 19 novembre 2015 relatif au régime obligatoire des frais de santé)		
	Annexe (Avenant du 15 octobre 2019 à l'accord du 19 novembre 2015 relatif au régime obligatoire frais de santé)		
	Annexe I Prestations (Accord du 19 novembre 2015 relatif à la couverture complémentaire obligatoire frais de santé)		
Harcèlement	Prestations (Avenant du 6 décembre 2022 à l'accord du 19 novembre 2015 relatif à la couverture complémentaire obligatoire frais de santé)		
	Prévention du harcèlement et des violences sexistes et sexuelles au travail (Accord du 23 avril 2020 relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes)		
Indemnités de licenciement	Rupture du contrat de travail à durée indéterminée (Convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988)		
Maternité, Adoption	Conditions de travail des salariées enceintes (Accord du 23 avril 2020 relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes)		
	Dispositifs légaux (Accord du 23 avril 2020 relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes)		
	Jours fériés et congés (Convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988)		
	Maternité, paternité, adoption et éducation des enfants (Convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988)		
Paternité	Dispositifs conventionnels (Accord du 23 avril 2020 relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes)		
	Dispositifs légaux (Accord du 23 avril 2020 relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes)		
	Maternité, paternité, adoption et éducation des enfants (Convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988)		
Période d'essai			
Prime, Gratification, Treizième			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1988-06-10	Convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988	1
1991-12-20	Accord du 20 décembre 1991 relatif aux retraites complémentaires ARRCO	17
1992-07-03	Accord du 3 juillet 1992 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance	17
1999-07-06	Avenant du 6 juillet 1999 modifiant l'accord de prévoyance du 3 juillet 1992	25
1999-12-06	Accord du 6 décembre 1999 relatif à la mise en place de la réduction du temps de travail dans les organismes de formation (1)	25
2002-11-25	Avenant du 25 novembre 2002 portant modification à l'accord du 3 juillet 1992 relatif à la prévoyance	29
2003-07-03	Accord du 3 juillet 2003 portant modifications à l'accord 'Prévoyance' du 3 juillet 1992	29
2004-11-09	Adhésion par lettre de la FIECI CFE-CGC à la convention du 9 novembre 2004	30
2005-09-13	Avenant du 13 septembre 2005 à l'accord prévoyance du 3 juillet 1992 relatif au réexamen des conditions d'organisation de la mutualisation du régime et choix des organismes assureurs	30
2005-12-15	Avenant du 15 décembre 2005 relatif aux salaires	177
2006-04-21	Accord du 21 avril 2006 relatif à la création du CQP « Formateur consultant »	32
2006-04-21	Accord du 21 avril 2006 relatif à la création et à la mise en oeuvre des CQP	
2006-12-18	Avenant du 18 décembre 2006 relatif aux salaires	
2007-03-30	Accord du 30 mars 2007 relatif à l'amélioration de l'accès des travailleurs handicapés	
2007-05-24	Accord du 24 mai 2007 relatif au temps de travail des formateurs D et E	
2008-02-14	Accord du 14 février 2008 relatif à la modernisation des conditions d'emploi des salariés de la branche formation	
2008-09-16	Accord du 16 septembre 2008 portant modification de l'accord prévoyance du 3 juillet 1992	
2008-10-13	Accord du 13 octobre 2008 relatif à la prévoyance	
2009-03-24	Accord du 24 mars 2009 relatif à la politique de développement de l'emploi des personnes handicapées	
2009-04-27	Avenant du 27 avril 2009 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2009	
2009-10-20	Avenant du 20 octobre 2009 à l'accord du 3 juillet 1992 relatif à la prévoyance	
2009-12-11	Avenant n° 11 du 11 décembre 2009 relatif au paritarisme et aux commissions paritaires	
2009-12-14	Avenant du 14 décembre 2009 à l'accord du 3 juillet 1992 relatif à la prévoyance	
2010-05-22	Arrêté du 17 mai 2010 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des organismes de formation (n° 1516)	
2011-01-01	Arrêté du 23 décembre 2010 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions du 23 décembre 2010	
2011-01-17	Adhésion par lettre du 17 janvier 2011 du SNPF CGT à la convention	
2011-07-05	Accord du 5 juillet 2011 relatif aux salaires minima au 1er septembre 2011	
2011-11-04	Arrêté du 25 octobre 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des organismes de formation (n° 1516)	
	Accord du 27 mars 2012 relatif à l'emploi des seniors	
	Accord du 27 mars 2012 relatif à la recodification de la convention	
2012-03-27	Accord du 27 mars 2012 relatif au CQP « Formateur consultant »	
	Accord du 27 mars 2012 relatif aux salaires minima au 1er septembre 2012	
	Avenant du 27 mars 2012 relatif aux commissions paritaires	
2012-06-01	Arrêté du 23 décembre 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des organismes de formation (n° 1516)	
2012-08-21		
2012-12-01		
2013-01-21		
2013-07-11		
2013-08-01		
2013-10-11		
2013-11-11		
2013-12-11		
2014-05-11		
2014-05-21		
2014-06-11		
2014-10-21		
2015-01-11		
2015-01-11		
2015-01-21		
2015-03-21		
2015-06-11		
2015-07-01		
2015-10-21		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ORGANISMES DE FORMATION DU 10 JUIN 1988

IDCC 1516

Brochure 3249

SYNTHÈSE

09/04/2024

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Contrat de travail**
 - i. Etablissement du contrat de travail
 - ii. CDI intermittent
- b. **Période d'essai**
 - i. Durée de la période d'essai
 - ii. Préavis de rupture pendant l'essai

IV. Classification

- a. **Modalités**
 - i. Critères classants
- b. **Certificats de qualification professionnelle (CQP)**

V. Salaires et indemnités

- a. **Salaires minima**
 - i. Salaires minima selon l'ancienne classification étendue
 - ii. Salaires minima selon la nouvelle classification (accord du 16 janvier 2017 étendu)
- b. **Rémunération du travail d'un jour férié**

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. **Temps de travail**
 - i. Durée du travail
 - ii. Heures supplémentaires et temps choisi
 - iii. Modalités de mise en oeuvre de la réduction du temps de travail (RTT)
 - iv. Dispositions applicables aux cadres
 - v. Temps partiel
- b. **Repos et jours fériés**
 - i. Repos quotidien et hebdomadaire
 - ii. Jours fériés
- c. **Congés**
 - i. Congés payés
 - ii. Autres congés
 - iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. **L'entretien professionnel annuel**
- b. **Certificats de qualification professionnelle (CQP)**
- c. **Opérateur de Compétences (OPCO)**
- d. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**
 - i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - ii. Durée de la Pro-A
 - iii. Le tutorat
 - iv. Liste des certifications professionnelles éligibles à la Pro-A
- e. **Contribution financière conventionnelle**
- f. **Les contrats de professionnalisation**
 - i. Durée du contrat de professionnalisation
 - ii. Rémunération en cours de formation
 - iii. Fonction tutorale

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. **Maladie ou accident**
 - i. Indemnisation
 - Garantie d'emploi
- b. **Maternité ou adoption**
 - i. Réduction d'horaire, consultations pré et postnatales, allaitement
 - ii. Indemnisation du congé de maternité, de paternité

X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé

- a. **Retraite complémentaire**
- b. **Régime de prévoyance**
 - i. Institutions de prévoyance
 - ii. Bénéficiaires
 - iii. Salaire de référence
 - iv. Garanties
 - v. Cotisations
 - vi. Suspension du contrat de travail indemnisée
- c. **Garantie complémentaire santé**
 - i. Organismes assureurs
 - ii. Bénéficiaires
 - iii. Tableau des garanties
 - iv. Cotisations, répartition
 - v. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties
 - vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité

vii. Maintien des garanties en application de l'article 4 de la Loi EVIN

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

- i. Durée du préavis
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnités de licenciement

c. Retraite

- i. Départ en retraite
- ii. Mise à la retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Chambre syndicale nationale des organismes de formation C.S.N.F.O.R.

Union nationale des organismes de formation U.N.O.R.F

Union nationale des organismes de développement social, sportif et culturel U.N.O.D.E.S.C. (adhésion)

Le Syndicat des Organismes de Formation de l'Economie Sociale (Synofdes) : adhésion par lettre du 4 décembre 2017 à cette convention collective.

Adhésion du 21 décembre 2021 de l'organisation patronale Syndicat des consultants-formateurs indépendants (SYCFI) à cette convention collective.

b. Syndicats de salariés

S.N.E.P.L. - C.F.T.C.

Syndicat national de la formation professionnelle C.F.E. - C.G.C.

S.N.E.P.A.T. - Force ouvrière

Syndicat national de l'enseignement de la conduite et de l'éducation routière-fédération de l'éducation nationale S.N.E.C.E.R. - F.E.N. (adhésion)

Syndicat national de l'enseignement et de la formation privé C.G.T. (S.N.P.E.F.P. - C.G.T.) (adhésion)

F.E.P. - C.F.D.T. (adhésion)

Fédération nationale du personnel de l'encadrement des sociétés de service informatique, des études, du conseil et de l'ingénierie (FIECI), CFE-CGC (adhésion)

Syndicat national des personnels de la formation (SNPF CGT) (adhésion)

Lettre d'adhésion du 20 décembre 2021 de la FESSAD UNSA à la CCN des organismes de formation du 10 juin 1988 à la CCN des organismes de formation ainsi qu'à ses annexes, avenants et accords particuliers.

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective règle les rapports entre les employeurs et les salariés des organismes privés de formation.

Sont concernés par cette convention les organismes assurant, à titre principal, l'activité de formation de :

- personnes au travail souhaitant actualiser, élargir leurs connaissances ou augmenter leurs possibilités de promotion (conformément aux lois, règlements et conventions relatifs à la formation professionnelle continue) ;
- personnes à la recherche d'un emploi pour augmenter leurs chances de trouver ou de retrouver une activité professionnelle.

Ces organismes peuvent relever notamment de l'un des codes APE suivant : **8202, 8203, 9218, 9221, 9723** [ces dispositions ont été modifiées par l'accord du 16 juin 1998 non étendu comme suit : ces organismes peuvent relever notamment de l'un des codes NAF suivant : **80.4 C, 80.4 D, 91.3 E**, à l'exception des organismes de formation dépendant d'établissements scolaires ou supérieurs relevant des dispositions de la loi Astier ou de la loi de 1875 relative à l'enseignement supérieur (codes NAF, 80.2 C et 80.3 Z sauf si leur activité principale relève de la formation professionnelle continue)].

Toutefois, les dispositions qu'elle contient ne s'étendent pas aux intervenants

occasionnels tirant l'essentiel de leurs revenus d'une activité professionnelle autre que celle exercée pour le compte des organismes de formation qui les emploient.

Sont exclus du champ d'application de la convention collective :

- les associations de formation (Asfo) créées à l'initiative d'organisations professionnelles d'employeurs, liées à celles-ci par l'accord cadre prévu à l'article R. 950-8, alinéa 2, du Code du travail, et appliquant la convention collective de la branche que représentent ces organisations
- les associations de formation (Asfo) créées à l'initiative d'organisations interprofessionnelles d'employeurs ou de plusieurs organisations professionnelles d'employeurs, liées à celles-ci par l'accord cadre prévu à l'article R. 950-8, alinéa 2, du Code du travail, et appliquant une convention collective de branche ou leur propre statut conventionnel
- les organismes dispensateurs de formation effectivement contrôlés par, ou liés statutairement à, une entreprise qu'ils comptent pour principale cliente et appliquant le statut conventionnel ou réglementaire de ladite entreprise
- les centres de formations d'apprentis.

b. Champ d'application territorial

Ensemble du territoire national.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

i. Etablissement du contrat de travail

Les partenaires sociaux procèdent à la réécriture à droit constant de ce dispositif via l'avenant du 30 novembre 2022 étendu par l'arrêté du 31 mars 2023, JORF du 25 avril 2023, **en vigueur à compter du 30 novembre 2022**, quel que soit l'effectif. Cette réécriture reprend les dispositions préexistantes avec des apports qui sont signalés par une écriture en italique et une *

L'engagement se fait obligatoirement par écrit, en français, en 2 exemplaires dont l'un est remis au salarié et l'autre conservé par l'employeur.

Lorsque le salarié est étranger, une traduction de son contrat de travail est établie, à sa demande, dans sa langue maternelle. Les 2 textes font également foi en justice. En cas de discordance entre le contrat de travail rédigé en français et dans la langue maternelle du salarié, le seul contrat de travail opposable est celui rédigé dans la langue maternelle.*

* apport de l'avenant du 30 novembre 2022 étendu par l'arrêté du 31 mars 2023, JORF du 25 avril 2023, **en vigueur à compter du 30 novembre 2022**, quel que soit l'effectif

Le contrat doit obligatoirement spécifier :

- la date d'entrée en fonction
- la nature du contrat de travail
- la durée du travail et sa répartition s'il y a lieu
- le lieu de travail (ou de rattachement s'il y a lieu) et la zone géographique d'activité
- le salaire de base et tous les éléments de la rémunération
- la définition de fonction, la catégorie professionnelle et son coefficient
- la durée de la période d'essai
- l'existence de la présente convention collective.

Les modifications aux contrats en cours, à la demande de l'une ou l'autre partie, visant à modifier l'une de ces dispositions ci-dessus, ne peuvent être apportées que par accord réciproque écrit.

Conformément aux dispositions légales (art. L. 1241-1 et suivants du code du travail), des CDD peuvent être conclus.

Cas particulier du CDD d'usage pour les formateurs : en raison de la nature de l'activité des organismes de formation et de l'usage constant dans ce secteur d'activité de ne pas recourir au CDI pour certains emplois ayant un caractère temporaire, il est possible de faire appel au CDD de l'article L. 1242-2-3° du code du travail :

- pour des actions limitées dans le temps requérant des intervenants dont les qualifications ne sont pas normalement mises en œuvre dans les activités de formation de l'organisme,
- pour des missions temporaires pour lesquelles il est fait appel au CDD en raison de la dispersion géographique des stages, de leur caractère occasionnel ou de l'accumulation des stages sur une même période ne permettant pas de recourir à l'effectif permanent habituel.

Les hypothèses visées ci-dessus concernent des emplois temporaires correspondant à une tâche déterminée qui, du fait de leur répétition, ne peuvent avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

A l'issue du CDD d'usage, le salarié perçoit une indemnité dite « d'usage » égale à 6 % de la rémunération brute versée au salarié au titre du contrat dès lors que le contrat n'est pas poursuivi par un CDI.

Les CDD ou CDI, lorsqu'ils sont conclus dans le cadre des dispositions